

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.848 du 8 juillet 2008
dans l'affaire X / e chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2007 par Monsieur X, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J. WOLSEY, , et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez congolais (RDC- République Démocratique du Congo) d'ethnie muswahili. Le 7 octobre 2006, vous êtes arrivé en Belgique muni d'un passeport d'emprunt et vous y avez demandé l'asile le 11 octobre 2006.

Vous viviez avec vos parents et votre demi-soeur, Nicole, à Kinshasa. En 1997, votre maman a été refaire sa vie à Nioki, son village natal. Vous ne l'avez plus revue depuis lors, mais avez appris par une voisine qu'elle a eu un enfant en 2004. En 1997, votre père vous a amené avec Nicole chez votre oncle paternel, Gaby, et vous a quitté. Vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles. La femme de votre oncle était membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) et votre oncle du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Votre oncle était membre actif et fréquentait une conseillère de Jean-Pierre Bemba, appelée madame Doudou. Le 10 août 2006, la femme de votre oncle est partie, en raison de ses convictions politiques et de la relation de votre oncle

avec madame Doudou. Le 20 août 2006, votre oncle est parti au siège du MLC pour assister à la proclamation des résultats électoraux. Le lendemain, comme il n'était toujours pas rentré, vous avez appelé madame Doudou pour lui demander des nouvelles de votre oncle. Elle vous a demandé d'être patient et a soutenu qu'il allait certainement revenir. Le 4 septembre 2006, alors que vous n'aviez toujours aucune nouvelle de votre oncle, vous avez reçu une convocation de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) l'invitant à se présenter le 6 septembre 2006. Le 8 septembre 2006, alors que vous reveniez chez vous, votre domestique Théo vous a informé de l'arrestation de votre demi-soeur. Vu que ce dernier blaguait fréquemment, vous ne l'avez pas pris au sérieux, malgré ses protestations. Une demi heure après votre retour, vous avez été arrêté et conduit dans un camp militaire. Vous y avez été interrogé et maltraité. On vous a demandé de dévoiler où était votre oncle, ce que vous faisiez quand vous vous rendiez à Brazzaville, et d'avouer que vous étiez mêlé à un trafic d'armes. Le 10 septembre 2006, vous avez été libéré ainsi que votre demi-soeur, par un militaire qui avait connu votre père. Vous vous êtes réfugiés dans une église avant de rejoindre, dès le lendemain, madame Doudou. Celle-ci, dont le nom, de même que celui de votre oncle, était repris sur une liste de personne (sic) à éliminer en raison de leur soutien à Jean-Pierre Bemba, a pris peur et a organisé votre voyage à destination de la Belgique. Vous n'avez pas voyagé avec Nicole, car madame Doudou n'avait pas obtenu les documents nécessaires pour elle.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ignorez si le jour de votre arrestation les soldats avaient déjà procédé à la fouille de votre maison et ce, bien que vous ayez été prévenu de l'arrestation de votre soeur par votre domestique, sous motif que vous étiez absent lors de ces événements. Confronté au fait qu'une fouille est un fait visible, vous dites ne pas avoir prêté attention à cela, étant fatigué suite à votre entraînement de basket (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 juillet 2007, p. 13). Cette explication ne saurait être retenue comme pertinente.

De même, vos déclarations relatives à votre détention sont imprécises, voire contradictoires. Ainsi, vous n'êtes premièrement pas en mesure de préciser en quel endroit vous avez été détenu (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 février 2007, p. 12). Deuxièmement, alors que lors de votre audition à l'Office des étrangers et lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclarez avoir vu votre demi-soeur lors de votre détention (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, 14 et du Commissariat général du 5 juillet 2007, p. 8), vous avez allégué le contraire lors de votre première audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 février 2007, p. 13). Vous êtes en outre incapable d'explicitement comment le militaire qui a organisé votre évasion, a su que vous étiez le fils de votre père (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 juillet 2007, p. 8).

De surcroît, alors que lors de votre audition à l'Office des étrangers vous alléguiez être resté avec votre demi-soeur jusqu'au 4 octobre 2006 et l'avoir revue seulement trois jours après, soit le 7 octobre 2006 (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers, p.14), lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites d'une part, ne plus avoir vu votre demi-soeur après le 6 octobre 2006 et d'autre part, l'avoir revue, ainsi que madame Doudou, le 7 octobre 2006 (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 février 2007, p. 16 et 18). Confronté à cette contradiction, vous n'avancez aucune justification pertinente, vous limitant à confirmer la dernière version des faits (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 février 2007, p.18). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous dites cependant que les deux dernières occasions où vous avez vu votre soeur sont le 4 octobre 2006 chez maman Marcelline, et le 7 octobre 2006 à l'aéroport (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 juillet 2007, p. 14).

Cet ensemble de contradictions et d'imprécisions relatif à des faits que vous avez personnellement vécus, porte particulièrement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous êtes imprécis à propos des activités que votre oncle menait pour le MLC. Ainsi, vous ne savez pas quel était son rôle dans ce parti et justifiez cette ignorance, lors de votre seconde audition au Commissariat général, par le fait que vous n'étiez pas intéressé par la politique et que vous n'aviez pas de discussion avec votre oncle car ce dernier ne vous aimait pas (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 février 2007, p. 10 et du 5 juillet 2007, p. 6). Vous ne savez pas davantage préciser ce qu'il faisait à ces réunions, pour quel motif il avait adhéré à ce parti ou encore, s'il payait des cotisations (voir rapport d'audition du Commissariat général du 6 février 2007, p. 10 et 11 et du 5 juillet 2007, p. 6). Compte tenu des implications politiques que vous lui prêtez, ces imprécisions portent particulièrement atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Votre jeune âge au moment des faits ne peut à lui seul expliquer ces lacunes, notamment eu égard aux services que vous lui rendiez en distribuant des t-shirts.

De même, vous êtes également incapable de donner des indications précises sur l'identité et le rôle au sein du MLC de madame Doudou. En effet, vous ignorez quel est son nom complet et êtes incapable de donner son adresse. Vous ne savez également pas en quelle matière elle est conseillère de Jean-Pierre Bemba. Finalement, questionné sur les raisons pour lesquelles votre oncle vous a emmené chez elle à plusieurs reprises, vous ne donnez aucune explication (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 février 2007, p. 10, 11 et du 5 juillet 2007, p. 7 et 8).

Par ailleurs, interrogé sur les recherches entreprises pour retrouver votre oncle avant votre arrestation, vous êtes demeuré particulièrement vague. Ainsi, vous ne savez pas quelles autres démarches que sa visite à la morgue, madame Doudou a entreprises pour retrouver la trace de votre oncle. Notons que vous ne savez pas même préciser quand elle s'est rendue à la morgue, et à quelle date elle vous a dit qu'il ne s'y trouvait pas (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 juillet 2007, p. 9 et 10).

Vous êtes à nouveau très imprécis concernant les recherches que madame Doudou aurait menées suite à votre évasion pour connaître la situation de votre oncle. Ainsi, vous pensez que madame Doudou a essayé d'avoir de ses nouvelles, mais ignorez quelle démarche elle a entreprise. Confronté à votre manque d'intérêt manifeste par rapport à ces démarches, vous alléguiez que vous pleuriez dès que vous abordiez le sujet, et que madame Doudou vous disait de rester calme (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 juillet 2007, p.11 et 12). Ces imprécisions, non autrement justifiées, nuisent également considérablement à votre crédibilité eu égard aux différents contacts que vous soutenez avoir eus avec madame Doudou, laquelle a, en outre, organisé votre voyage à destination de la Belgique.

Par ailleurs, notons que vous ne savez pas davantage, qui était l'auteur de la liste des personnes, à arrêter en raison de leur soutien à Jean-Pierre Bemba, sur laquelle figuraient le nom de votre oncle et de Doudou (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 juillet 2007, p. 12).

Finalement, vous ne démontrez nullement que votre crainte en cas de retour au pays demeure actuelle. Vous n'avancez en effet aucune preuve à cet égard. Vous supposez ainsi être recherché en raison de votre évasion, mais n'avez aucune nouvelle du pays pour confirmer cette supposition. Notons que vous n'êtes pas parvenu à entrer en contact avec vos proches demeurés au pays car vous n'avez pas pensé à emporter le numéro de téléphone, ni l'adresse e-mail de madame Doudou. Vous ignorez dès lors quel est l'état des recherches menées contre vous, votre demi-soeur Nicole et votre oncle Gaby et ce, malgré le contact que vous avez eu avec votre coach de basket congolais, qui vous a envoyé copie de votre licence de basket (voir rapport d'audition du Commissariat général du 5 juillet 2007, p. 3 à 5 et du 27 septembre 2007, p. 2).

Les documents que vous versez au dossier, à savoir une photographie sur laquelle vous figurez, votre licence de basketteur congolaise, des mails échangés avec le service Tracing de la Croix Rouge et le rapport mensuel de novembre 2006 de la MONUC, ne sauraient rétablir la crédibilité de vos déclarations et donc, ne sauraient conduire à prendre une autre décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de la procédure, que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative ». Elle soulève l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou « la contrariété dans les causes et/ou les motifs » de la décision ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation « du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévu par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et par les recommandations du HCR » et le « principe du bénéfice du doute ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 10).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs contradictions et de nombreuses imprécisions dans ses déclarations successives. Elle estime, d'autre part, que le requérant ne démontre nullement que sa crainte en cas de retour au pays demeure actuelle.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, hormis la question de savoir si le requérant a vu ou non sa demi-sœur lors de leur détention, les notes de l'audition du 5 février 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'étant pas suffisamment précises pour exclure la possibilité d'un malentendu à ce sujet (dossier administratif, pièce 15, page 13) ; il considère

par ailleurs qu'est dépourvu de pertinence l'argument relatif à l'ignorance par le requérant de l'auteur de la liste des personnes à arrêter en raison de leur soutien à Jean-Pierre Bemba.

Le Conseil estime par contre que les autres griefs sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la fouille de son domicile par les soldats, sa détention, la période pendant laquelle il a vécu avec sa demi-sœur avant de fuir son pays, les activités politiques de son oncle et de madame Doudou au sein du MLC, les recherches entreprises pour retrouver son oncle et l'actualité de sa crainte.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.2. Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise qu'il retient comme étant déterminants et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.3. Ainsi, la partie requérante explique que le requérant ne s'est pas préoccupé de savoir si leur maison avait déjà été fouillée, lors de son retour, lorsqu'il a appris l'arrestation de sa demi-sœur, que « tout s'est déroulé en quelques dizaines de minutes dans la parcelle [...], sans [...] [qu'il] n'ait constaté *de visu* si la maison avait préalablement été fouillée à l'intérieur » et qu'il « ne voit, au demeurant, pas en quoi cette prétendue ignorance ou imprécision de sa part au sujet du moment exact des fouilles [...] serait significative au regard des faits autrement plus décisifs que sont la fouille proprement dite » et les autres faits invoqués par le requérant.

Le Conseil estime que ces arguments ne justifient pas de manière convaincante cette grave lacune ; il n'est, en effet, pas vraisemblable qu'étant encore resté au moins une demi-heure à son domicile après avoir appris que sa demi-sœur venait d'y être arrêtée, le requérant ne se soit pas rendu compte si la maison avait été fouillée ou non par les forces de l'ordre qui venaient de procéder à cette arrestation.

4.3.4. Quant aux déclarations imprécises et contradictoires concernant sa détention, la partie requérante souligne (requête, page 5) que les griefs relevés « ne paraissent pas pertinents, d'autant qu'étant mineur au moment des faits, on ne peut attendre du requérant qu'il fasse preuve [, dans ses réponses,] du même degré de connaissance et de précision qu'une personne majeure ».

Ainsi, à propos du lieu de sa détention, la partie requérante relève que le requérant a déclaré avoir été « emmené dans un camp militaire « tout proche du Palais de Marbre », précision non négligeable s'il en est » (requête, page 5). Le Conseil constate que ces propos ne justifient pas que le requérant ignore le lieu où il a été détenu, dès lors que, d'une part, il dit y avoir été interrogé deux fois et avoir donc été en contact avec des militaires responsables de ce camp et que, d'autre part, après son évasion, il a encore vécu presque un mois chez madame Doudou, qui en tant que conseillère de Jean-Pierre Bemba et protégée par des gardes du corps, n'aurait dû avoir aucune difficulté à le renseigner s'il lui avait posé la question.

La partie requérante ajoute que « le militaire qui a organisé son évasion l'avait appelé à la plus grande discrétion, lui enjoignant, dans un souci évident de sécurité, de ne pas lui poser la moindre question ». Cet argument n'explique toujours pas comment ce militaire, qui, en dehors de toute mesure de précaution, a pris le risque de dire au requérant qu'il a bien connu son père à Kisangani et qu'ils sont venus ensemble à Kinshasa (dossier administratif, pièce 15, audition du 5 février 2007 au Commissariat général, rapport, page 15), a pu savoir que le requérant était précisément le fils de son ancien ami.

4.3.5. Concernant les derniers moments où le requérant a vu sa demi-sœur avant son départ du pays, la partie requérante estime que « le caractère prétendument contradictoire des propos du requérant à cet égard n'apparaît pas clairement » (requête, page 5).

Le Conseil constate que les déclarations du requérant à ce sujet divergent réellement. Ainsi, à l'Office des étrangers (dossier de la procédure, pièce 5, pièce complémentaire au dossier administratif, qui a été transmise au Conseil dans le délai de huit jours prévu par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, page 14), le requérant dit être resté avec sa demi-sœur chez madame Doudou jusqu'au 4 octobre 2006, qu'ils sont ensuite allés passer la journée chez Marcelline, que le soir de ce 4 octobre sa demi-sœur est partie et qu'elle est revenue le 7, jour de son propre départ du pays en avion. A l'audition du 5 février 2007 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 15, rapport, pages 16 et 18), il explique par contre qu'il a vécu avec sa sœur jusqu'au 6 octobre, que madame Doudou les a conduits tous les deux chez Marcelline le 6 octobre, que le soir sa demi-sœur est rentrée chez madame Doudou et qu'elle est revenue le 7 octobre. A l'audition du 5 juillet 2007 au Commissariat général (dossier administratif, rapport, pages 13 et 14), il confirme la version qu'il a donnée à l'Office des étrangers, à savoir que le 4 octobre sa demi-sœur et lui se sont rendus chez Marcelline, que sa demi-sœur n'y est restée que la journée du 4, et que lui-même est resté chez Marcelline du 4 au 7 octobre et n'a revu sa demi-sœur que le 7 à l'aéroport.

En tout état de cause, la partie requérante considère que cette contradiction est « davantage le signe de difficultés accrues que soulève l'examen d'une demande introduite par un mineur que le signe de l'absence de crédibilité des propos du requérant » ; qu'en outre, celle-ci « paraît pouvoir s'expliquer tant par l'état de panique, d'angoisse et d'émotion » qui animait le requérant « en cette période troublée des préparatifs du voyage que par son émotivité au moment des auditions » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil souligne, d'une part, que le requérant était tout de même âgé de dix-sept ans quand il a vu sa sœur pour la dernière fois ; il relève, d'autre part, que cette divergence est importante puisqu'elle porte sur les circonstances précédant son départ et la période pendant laquelle il a été séparé de sa jeune demi-sœur à cette époque.

4.3.6. La partie requérante explique les imprécisions du requérant concernant les activités politiques de son oncle et de madame Doudou par le fait que « le requérant n'est pas en tant que tel membre du MLC ni particulièrement intéressé par la politique, ce qui s'explique raisonnablement par son jeune âge » (requête, page 6).

Le Conseil constate que les imprécisions reprochées au requérant à ce propos portent sur des faits concrets.

D'une part, le requérant partageait le quotidien de son oncle, déclarant qu'il avait commencé à le voir s'intéresser à la politique « vers ses 11 ans », que son oncle était membre militant actif du MLC, qu'il avait déjà fait de la propagande en Equateur et qu'il avait participé à la campagne pour les élections de 2006. Compte tenu de ces circonstances, le requérant n'explique pas qu'il ne puisse pas fournir davantage de renseignements sur le rôle de son oncle au sein du MLC.

D'autre part, concernant madame Doudou, le requérant soutient qu'elle était conseillère de Jean-Pierre Bemba, qu'elle travaillait au siège du MLC, qu'elle participait à la conception de la propagande du parti et qu'à ce titre elle passait de temps en temps à la télévision sur la chaîne de Bemba (requête, page 7). Compte tenu de ces éléments, le requérant ne justifie pas non plus le peu de précisions qu'il donne sur cette personne qui a vraiment amené son oncle à s'intéresser à la politique, qui venait souvent chercher son oncle, chez qui il se rendait souvent avec ce dernier et où il a vécu plus de trois semaines avant son départ du pays.

4.3.7. De manière générale, la partie requérante conteste la décision qui, en réalité, « reproche un manque de preuve dans le chef du requérant ».

Elle rappelle « qu'en l'espèce, la charge de la preuve est partagée entre le Commissaire général, le requérant et sa tutrice » et que les démarches effectuées par ces derniers n'ont malheureusement pas été fructueuses (requête, page 8).

Elle estime en outre que pas plus que « la motivation de la décision querellée, ni le degré de précision attendu dans les réponses du requérant aux questions posées ne [...] [laissent] apparaître un réel souci de prendre en considération sa spécificité de mineur au moment des faits que le requérant relate, le Commissaire général ne paraît pas en tenir compte véritablement dans l'appréciation de la preuve » (requête, page 8).

Elle souligne également (requête, page 7) que « le fait principal de son récit, à savoir l'arrestation de son oncle intervenue à la suite de sa séparation avec sa femme, militante du PPRD, trouve dans le rapport mensuel de novembre 2006 de la MONUC, si pas une preuve ou un commencement de preuve, à tout le moins un élément de nature à susciter le doute, lequel doit profiter au requérant. En effet, ce rapport de la MONUC, qui a été publié le 11 décembre 2006 et dont le requérant ne pouvait nécessairement avoir connaissance au moment de son arrivée en Belgique le 7 octobre 2006 fait état d'un incident similaire en date du 7 novembre 2006 [lire : en date du 17 novembre 2006] : « *un militaire [lire : un militant du MLC] aurait été arrêté par des agents de la PNC/GIM et détenu dans les locaux de Kin Mazière à Kinshasa. Selon certaines sources, son arrestation est intervenue à la suite d'une dispute avec sa concubine, militante du PPRD* ». Le Commissaire général [...] n'a pas estimé nécessaire de prendre en considération cet élément [...] », alors que ces « faits [présentent] [...] une similitude troublante avec les problèmes rencontrés par l'oncle Gaby » (requête, page 3).

La partie requérante fait enfin valoir « la gravité des actes de maltraitements [que le requérant] [...] a subis pendant sa détention et dont il garde des séquelles (qu'un certificat médical considère comme compatibles avec ces mauvais traitements) [...] » (requête, pages 8 et 9).

4.3.7.1. Bien que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir réellement tenu compte, pour prendre sa décision, ni du jeune âge du requérant lors des faits, ni du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévu par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et par les recommandations du HCR, le Conseil estime qu'elle n'apporte pas d'argument convaincant pour étayer sa critique.

Si le requérant était effectivement mineur d'âge à l'époque des problèmes qu'il invoque, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son âge aurait pu être à l'origine de problèmes dans l'exposé de son récit, dès lors qu'il avait tout de même déjà dix-sept ans au moment des événements qu'il dit avoir vécus et qu'il avait terminé la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire.

Si certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis et circonstancié pour convaincre de la réalité des persécutions qu'il invoque, notamment des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en raison des activités politiques de son oncle.

4.3.7.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec

raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Or, le requérant n'apporte à l'appui de ses allégations aucun élément concret et pertinent permettant d'accréditer ses dires.

Ainsi, bien que le rapport mensuel de novembre 2006 de la MONUC (dossier administratif, pièce 27, « Inventaire des documents ») fasse état d'un événement similaire à celui que relate le requérant, cette ressemblance ne permet de faire aucune corrélation sérieuse avec son cas individuel ni d'établir la réalité des faits qu'il invoque, l'arrestation mentionnée dans le rapport de la MONUC, à savoir le 17 novembre 2006, ayant d'ailleurs eu lieu près de trois mois après la disparition de son oncle.

De même, le Conseil ne conteste pas le diagnostic posé par le médecin qui a rédigé le certificat médical déposé par le requérant au dossier administratif (pièce 24, annexe), qui fait état d'une « cicatrice [...] au niveau [...] du pouce gauche, compatible avec une blessure par lame tranchante » ainsi que de « douleurs au niveau des côtes et [...] [de] sensibilités [...] dorsales [...], compatibles avec des actes de maltraitance évoqués par le patient ». Toutefois, dans la mesure où il considère que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis, le Conseil reste dans l'ignorance de l'origine de ces séquelles et estime en conséquence que ce document médical ne permet ni d'étayer sa demande d'asile ni de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.3.8. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nombreuses imprécisions qui entachent le récit du requérant empêchent d'établir la réalité des faits qu'il invoque et que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible de les étayer, d'une part, et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, d'autre part, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, « le requérant invoque un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants (article 48/4, § 2, b) », en cas de retour dans son pays d'origine (requête, page 9).

A cet effet, la partie requérante « s'en réfère à l'argumentation développée sous le point II [de sa requête], qu'[elle] [...] considère comme intégralement reproduite [...] ».

4.4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne se fonde pas sur des faits ou des motifs différents de ceux qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit juillet deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE